

# VD\_GERICHTE KC19.014005 vom 6. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC19.014005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.014005)

FR: VD\_GERICHTE KC19.014005 du 6 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE KC19.014005 del 6 aprile 2020

## Erwägungen

### E. 23

novembre 2015 par le Chef adjoint du Département de police n° [...] de la Direction de l'intérieur du [...], dont il ressort que le poursuivi a déposé le 23 novembre 2015, ne fait que relater le dépôt par le recourant d'un enregistrement téléphonique et la transmission de cet enregistrement au Département de l'Intérieur de la Russie pour le district [...] de la ville de [...] et est partant impropre à établir la responsabilité de l'intimé dans ces menaces. Quant à la déclaration qu'aurait faite le recourant à l'audience, il ne s'agit que d'une déclaration de partie, insuffisante pour établir que l'intimé a été impliqué dans les événements du 27 octobre 2015. Les faits fondant le moyen tiré de l'abus de droit ne sont donc pas établis, de sorte que le recours doit être rejeté sur ce point. bb) Le recourant fait valoir qu'il a pris des mesures de droit privé pour soumettre ses biens à la faillite russe en collaborant avec le gestionnaire financier de cette faillite, ce qui rendrait abusive la poursuite en cause. Toutefois comme dans l'arrêt ATF 111 III 36 précité qu'il invoque, le recourant n'a pas établi que l'intimé l'aurait amené à constituer des biens en Suisse pour se ménager de mauvaise foi un objet à faire tomber sous le coup de la poursuite. En outre, une collaboration avec l'administrateur de la faillite russe ne constitue pas une mesure de droit privé soumettant ses biens en Suisse à la faillite russe. D'ailleurs, la décision du 15 février 2018 retient que le recourant « ne possède aucun

- 27 - bien, ainsi que les liquidités suffisantes pour régler les dettes existantes » ce qui a entraîné l'introduction immédiate de la procédure de réalisation, et le recourant n'établit pas s'être dessaisi de ses biens en Suisse au profit du gestionnaire financier russe, conformément à ladite décision de faillite. Ce moyen doit être rejeté. cc) Le recourant soutient que le principe d'exécution générale de l'art. 206 LP et celui d'égalité entre les créanciers dans la faillite, qui sont communs aux droit suisse et au droit russe, relèvent de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 27 LDIP et s'opposent à la reconnaissance de la décision du 14 mai 2017. Ce faisant, le recourant méconnaît que la faillite a des effets territorialement limité (cf. consid IIa)aa ci-dessus). Même la reconnaissance d'une faillite étrangère nécessite l'ouverture d'une faillite ancillaire limitée au patrimoine du débiteur sis en Suisse (ibidem). On ne voit pas ce qui a empêché le recourant de requérir immédiatement à titre principal auprès du juge compétent la reconnaissance de la décision de faillite russe du 15 février 2018, s'il entendait faire bénéficier, autant que faire se peut, ses créanciers russes de la réalisation de ses biens en Suisse. Le moyen doit être rejeté. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'350 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.